

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 29

*Agents de la paix*

---

1. La Cour reconnaît qu'il est nécessaire que certains agents de la paix portent une arme à feu ou un taser lorsqu'ils sont en service. Par contre, lorsque ces agents sont assignés à témoigner, les armes à feu et les tasers ne sont pas permis dans la salle d'audience. La présente directive ne s'applique pas aux agents de la paix dans les communautés à l'extérieur de Whitehorse qui apportent leur soutien à la Cour lorsqu'ils sont en service.
2. Lorsqu'un agent de la paix est assigné à témoigner et qu'il n'est pas en service, il devrait se présenter en habits civils.

Juge Veale  
17 janvier 2005